

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0501

Portant réglementation de la circulation sur
la D118
communes de BEAUSSAIS-SUR-MER et TRÉMÉREUC
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30, R. 413-1, et R. 414-3-1,

Vu la demande de DINAN TRIATHLON en date du 09/02/2023,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 01/02/2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Erwan Lethuillier, son adjoint, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 05/03/2023, sur la D118 communes de BEAUSSAIS-SUR-MER et TRÉMÉREUC, aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation du TRAIL DU BOIS JOLI.

ARRÊTE

article 1 :

Le 05/03/2023, de 9h30 à 12h30, les participants de l'épreuve bénéficient de la priorité de passage, sur la D118 du PR 2+0177 au PR 1+3009 (BEAUSSAIS-SUR-MER et TRÉMÉREUC) situés hors agglomération au lieu dit "Pont du Bois Joli".

L'usager doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, jusqu'au signal des représentants de l'épreuve ou le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

article 2 : Le 05/03/2023, de 9h30 à 12h30, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la D118 du PR 2+0177 au PR 1+3009 (BEAUSSAIS-SUR-MER et TRÉMÉREUC) situés hors agglomération au lieu dit "Pont du Bois Joli".

article 3 :

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale avant et pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté temporaire et de son circuit annexé, relatifs à la manifestation sera affiché sur place et/ou mis à la disposition du public.

L'organisateur et responsable de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et le cas échéant la signalisation temporaire mise en place notamment qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux (fléchage, marquage...) ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans le présent arrêté.

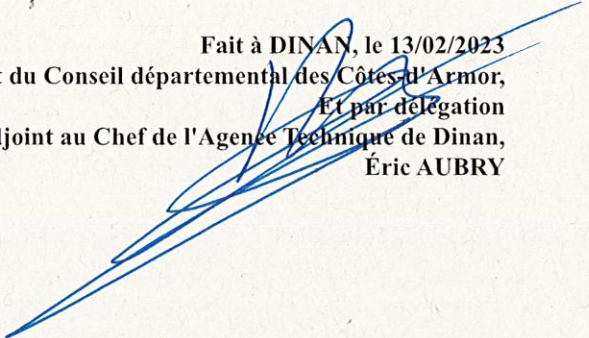
article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'association DINAN TRIATHLON.

article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DINAN, le 13/02/2023
Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
L'Adjoint au Chef de l'Agence Technique de Dinan,
Éric AUBRY





Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président du Conseil départemental
Maison du Département de Dinan

Adresse postale : 7 Rue Victor Schoelcher - CS 96370 - 22106 DINAN CEDEX

Département Infos Services
N°Azur 0 810 810 222

